

## Le préjudice d'anxiété ou le gouvernement des juges

Par **Guillaume VERDIER**, Avocat

**La reconnaissance par la Cour de Cassation de l'existence d'un préjudice d'anxiété, dans le cadre des procédures concernant les salariés exposés à l'amiante, a ouvert la voie à une remise en cause de la législation de Sécurité Sociale sur les risques professionnels et créé vis-à-vis de l'employeur une obligation de garantie, en dehors de tout support légal.**

Par une série de 17 arrêts rendus le 10 mai 2010 (Cass. Soc., 10 mai 2010, n°09-42.241 et suivants), la Cour de Cassation a consacré l'existence d'un préjudice d'anxiété à 17 anciens salariés de la Société Ahlstrom, qui avaient présenté leur démission pour prétendre au bénéfice de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante en application de l'article 41 de la loi n°98-1194 du 23 décembre 1998, avant de saisir le Conseil de Prud'hommes afin qu'il soit jugé que la rupture de leur contrat de travail était la conséquence de leur exposition à l'amiante par leur ancien employeur.

A l'occasion d'une affaire plus récente, la Cour de Cassation a en outre précisé que le préjudice d'anxiété est avéré, que le salarié se soumette ou non à des contrôles et examens médicaux réguliers (Cass. Soc., 4 décembre 2012, n°11-26.294).

### **Une violation de la législation sur les risques professionnels**

En considérant l'anxiété comme un préjudice, alors qu'il s'agit soit d'une pathologie soit d'une émotion, la Cour de cassation viole la législation de Sécurité Sociale sur les risques professionnels.

Cette législation précise qu'une maladie non désignée dans un tableau de maladies professionnelles peut néanmoins être reconnue d'origine professionnelle, lorsque certaines conditions, posées par l'article L.461-1 du Code de la Sécurité Sociale sont réunies : que la maladie soit essentiellement et directement causée par le travail habituel de la victime, qu'elle entraîne le décès de la victime ou une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 25 %, qu'un avis motivé d'un Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles (CRRMP), s'imposant à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, soit pris.

La Cour de Cassation avait pourtant déclaré irrecevable une demande de réparation formée devant la juridiction prud'homale par un salarié qui, sous couvert d'une action en responsabilité pour mauvaise exécution du travail, réclamait en réalité la réparation du préjudice résultant de l'accident du travail dont il avait été victime (Cass. Soc., 30 septembre 2010, n°09-41.451). Cet arrêt a été confirmé depuis (Cass. Soc., 29 mai 2013, n°11-20.074).

Ces deux arrêts signifient que toute demande d'indemnisation découlant d'un manquement à l'obligation de sécurité de l'employeur ne peut relever que de la compétence du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, le Conseil de Prud'hommes restant uniquement compétent pour toute action destinée à obtenir la rupture du contrat de travail aux torts de l'employeur (résiliation judiciaire ou prise d'acte).

S'il peut être légitime de considérer que des maladies psychiques puissent être reconnues comme maladies professionnelles, le principe de la séparation des pouvoirs ne devrait pas permettre au Juge de créer ce nouveau droit, sauf à basculer dans le gouvernement des Juges.

### **Quelles voies de recours ?**

Cette jurisprudence a récemment donné lieu à une demande de transmission au Conseil Constitutionnel, que la Chambre sociale de la Cour de Cassation n'a pas jugé fondée, dans un arrêt du 27 juin 2013 (Cass. Soc., 27 juin 2013, n°12-29.347).

Ceci laisse toutefois entière la question de sa conformité aux règles du droit européen et de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. L'arrêt du 27 juin précise tout de même que l'indemnisation de ce préjudice n'exclut pas toute cause d'exonération de responsabilité. La question est de savoir quelles causes seront retenues à l'avenir par les Juges.

La solution peut aussi venir de la résistance des Juges du fond. A ce titre, saluons l'analyse faite par la Cour d'Appel de Lyon, qui a débouté un salarié de sa demande de préjudice d'anxiété, ce dernier n'ayant versé aucune pièce sur son état de santé, sur une éventuelle anxiété, sur un suivi médical et sur ses conditions d'existence (CA Lyon, Chambre sociale C, 28 septembre 2012, n°11/08571).

**Guillaume VERDIER**  
**Avocat associé au sein du Cabinet TNDA**  
**(Tuffal Nerson - Douarre & Associates)**  
<http://www.tnda-avocats.com/>

